

Cour administrative fédérale autrichienne (Austria Bundesverwaltungsgericht), 2 février 2017

Résumé

Le 2 février 2017, la cour administrative fédérale autrichienne statue sur la construction d'une troisième piste d'atterrissage à l'aéroport de Vienne. Elle rejette l'autorisation environnementale approuvant ce projet au motif qu'il ne répondait pas à l'intérêt général. La cour innove en ce qu'elle reconnaît la protection de l'environnement comme composante de l'intérêt général : il était nécessaire, en l'espèce, de donner la priorité à la lutte contre le réchauffement climatique. Cela supposait de refuser la construction de la troisième piste qui eût induit des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La cour fonde sa décision, entre autres, sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Cependant, la Cour constitutionnelle annule la décision de la cour administrative fédérale au motif qu'il n'appartient qu'au législateur de définir ce qui relève de l'intérêt général.

Fiche

Le 10 juillet 2012, le gouvernement de Basse-Autriche autorise l'entreprise Flughafen Wien AG à construire et exploiter le projet d'une troisième piste d'atterrissage à l'aéroport international de Vienne.

L'aéroport de Vienne demande, dans une lettre du 1er mars 2007, l'autorisation du projet auprès du gouvernement de Basse-Autriche. Une étude d'impact environnementale est menée et l'enquête publique s'achève le 12 octobre 2011. Le 10 juillet 2012, l'aéroport de Vienne et le Land de Basse-Autriche obtiennent l'autorisation d'établir et d'exploiter le projet. Un recours est formé devant la cour administrative fédérale autrichienne par 28 demandeurs contre l'aéroport, dont des associations, la ville de Vienne et des particuliers, contestant la construction de cette troisième piste.

Les demandeurs reprochent la forte augmentation de la production de gaz à effet de serre de l'Autriche. Ils soulèvent que l'Autriche s'est engagée, en vertu de la loi sur la protection du climat (Klimaschutzgesetz) de 2011, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Les défenseurs mettent en avant la création d'emplois et l'amélioration de la sécurité du transport aérien. Ainsi, ce projet répondrait à l'accroissement des besoins en la matière. Selon des estimations, le nombre de passagers est amené à augmenter considérablement, passant de 19 millions en 2008 à 30 millions en 2020 et 37 millions pour 2025. Chaque million de passagers supplémentaire engendrerait 1000 emplois. En outre, d'ici 2025, le nombre de vol augmentera de 95%. Enfin, le second but de ce projet est d'améliorer la sécurité du transport aérien en assurant la ponctualité des vols et en maintenant la distance de sécurité minimale entre les avions.

La question soulevée ici consistait à déterminer si la protection de l'environnement présentait-t-elle un intérêt supérieur aux intérêts économiques.

La cour décide de rejeter l'autorisation de construction de la troisième piste car celle-ci ne répond pas à l'intérêt général. Elle reconnaît la protection de l'environnement comme composante de l'intérêt général. En effet, cet intérêt général découle de la nécessité de donner la priorité à la lutte contre les conséquences négatives du changement climatique. Ainsi, il convient d'éviter et de réduire le changement climatique, et la construction de cette troisième piste s'oppose à ces intérêts.

La cour fonde sa décision sur des textes nationaux, européens et internationaux. Au niveau national, elle pose que ce projet s'oppose également à la « stratégie autrichienne d'adaptation au changement climatique » adoptée par le gouvernement fédéral en octobre 2012. Au niveau européen, d'une part, elle relève qu'il est nécessaire prendre en compte la décision n°409/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

D'autre part, elle fonde son rejet de la construction sur l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui dispose qu'un « niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité » doivent faire partie intégrante des politiques de l'Union. Au niveau international elle insiste sur le fait que l'Autriche est signataire des Accords de Paris sur la protection du climat.

L'aéroport de Vienne et le Land de Basse-Autriche ont formé un recours contre cette décision auprès de la cour constitutionnelle (verfassungsgerichtshof). Celle-ci a annulé la décision de la cour administrative fédérale dans son arrêt du 29 juin 2017.

Il lui est reproché d'avoir intégré la protection de l'environnement comme composante de l'intérêt général. Cela ne relevait pas de sa compétence, seul le législateur peut déterminer ce qui relève de l'intérêt général. En outre, les Accords de Paris ne sont pas directement applicables au droit autrichien, il faut une loi transposant les dispositions prévues. Enfin, la loi sur la protection du climat n'implique pas dans son champ d'application le domaine de l'aviation.